



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

DECISION relative au produit biocide
SOURYL(n° de demande PB-13-00348)

N° de décision : FR-2014-0034

DATE DE LA DECISION : 5 - MARS 2014

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre II du Titre II du Livre V,

Considérant le courrier de la société BASF Agro SAS du 13 février 2014 notifiant l'abandon d'une demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché

DECIDE

Article 1^{er}

La mise à disposition sur le marché du produit SOURYL n'est pas autorisée.

Article 2

Le produit ne peut plus être mis sur le marché six mois après la date de la présente décision. Son utilisation est interdite douze mois après la date de la présente décision.

Article 3

La présente décision est notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la date sa notification.

L'ajointe au chef de service de la prévention
des nuisances et de la qualité de l'environnement
Catherine MIR